

PAR SDÉ

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 10 décembre 2020

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'Énergie
Tour de la bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: HQD - Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2020-2029
Commentaires de l'AHQ-ARQ sur la lettre du Distributeur en date du 27 novembre 2020

Dossier : R-4110-2019

N/D: 4503-49

Chère consœur,

En réponse à la demande de la Régie dans sa lettre du 3 décembre dernier (A-0037), l'AHQ-ARQ transmet, par la présente, ses commentaires sur la lettre du Distributeur en date du 27 novembre 2020 (B-0107) dans laquelle ce dernier demande un délai supplémentaire au dossier R-4110-2019 afin de compléter une réflexion qu'il aurait entreprise.

L'AHQ-ARQ est d'avis que le Distributeur n'a pas fourni suffisamment d'explications pour justifier un tel délai afin de « *faire part à la Régie de l'état de sa réflexion au courant du mois de février 2021* ».

En effet, afin de pouvoir comprendre le besoin d'un tel délai, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie d'exiger du Distributeur des précisions additionnelles sur:

- ce que sont les « *événements des derniers mois* » qui seraient nouveaux et qui n'étaient pas connus lors du dépôt de l'état d'avancement, le 30 octobre 2020 et qui sont apparus depuis, en date du 27 novembre 2020;
- les sujets sur lesquels portera ladite réflexion et un plan de travail de celle-ci permettant de comprendre pourquoi elle pourrait durer jusqu'à trois mois;

Montréal

800, rue du Square-Victoria
bureau 4500
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2

Laval

2955, rue Jules-Brillant
bureau 301
Laval QC H7P 6B2

Téléphone : 514 331-5010
Télécopieur : 514 331-0514
www.dhcavocats.ca

- les éléments déclencheurs qui, « à la lumière, notamment de l'état d'avancement », permettent au Distributeur de se questionner « quant aux meilleurs moyens afin de répondre à la demande et ce, sur la durée du plan », en indiquant notamment la nature des moyens qu'il considère qui pourraient s'avérer non appropriés;
- les éléments déclencheurs qui permettent au Distributeur d'affirmer que « Les résultats de cette réflexion pourraient modifier substantiellement certains aspects de sa stratégie d'approvisionnement. » et « qu'il n'est pas en mesure d'affirmer, tant que cette réflexion ne sera pas terminée, que ses stratégies afin de répondre à la demande demeurent les plus optimales », en indiquant notamment les aspects et stratégies dont il est question;
- la liste des sections de la preuve du Distributeur qui ne seraient pas affectées par la réflexion en cours.

En l'absence de telles explications, l'AHQ-ARQ est d'avis que la Régie devrait, le plus tôt possible, déposer un calendrier procédural permettant de faire progresser le dossier le plus rapidement possible. Ainsi, l'AHQ-ARQ est d'avis que suite à des reports répétés par le Distributeur, la Régie devrait procéder en phases comme elle l'a fait, par exemple, dans le dossier R-4049-2018¹.

Malgré le peu de précisions fournies par le Distributeur dans sa lettre du 27 novembre 2020, l'AHQ-ARQ peut supposer, jusqu'à preuve du contraire, que les sujets suivants qui font l'objet de son intervention² pourraient être couverts en priorité dans une première phase :

- La prévision des pertes de transport et de distribution;
- Le lien entre les besoins à alimenter et la planification des réseaux de transport et de distribution;
- Le potentiel de la tarification dynamique;
- Les contrats avec la filiale Hilo;
- La détermination du taux de réserve des moyens de gestion de la demande en puissance;
- La contribution des marchés de court terme en puissance;
- L'utilisation optimale des conventions d'énergie différée;
- Les coûts évités;
- Le traitement réglementaire des décisions ayant un impact à long terme.

¹ D-2020-100, page 6, paragraphe 21.

² Voir notamment C-AHQ-ARQ-0024.

Veillez agréer, chère consoeur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats



Steve Cadrin, avocat

SC/fn

731785